



---

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2022

---

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Mazerolles, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Isabelle PÉGUILHÉ, Maire.

**Étaient présents** : Mmes et MM Isabelle PÉGUILHÉ Maire, Christian PÉGUILHÉ, Christian LAMANE et Elisabeth LAPEYRE Adjointes, Mmes et MM Maritchu ERRAMOUSPE, Gaëlle PINSOLLE, Christophe LAYAA-LAULHÉ, Gilles LARQUE, Jean-Baptiste MONLAU, Florence MESPLES DIT PEBOSCQ, Conseillers municipaux.

**Absent(s) excusé(s)** : Mme Nathalie MALÉ, Mme Paula SANTOS, M. Thierry DUCLOS-CAZENAVE, M. Pierre MOUREU et M. Cédric BARRAQUE

Monsieur Christian PÉGUILHÉ a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Lamane Christian a rejoint la séance à 19 h 41.

Madame Pinsolle Gaëlle a rejoint la séance à 20 h 10.

---

**Vu le Maire pour convocation le 7 septembre 2022 et affichage des délibérations le 19 septembre 2022**

---

La séance est ouverte par Madame Isabelle PÉGUILHÉ, Maire, à 19 h 20.

### **Ordre du jour**

- RIFSEEP
- Transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Lauret au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
- Tarif repas agents communaux
- Augmentation temps de travail + Contrats PEC
- Participation ALSH
- Éclairage public

### **Questions diverses**

---

#### **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

---

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 20 octobre 2020, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Mazerolles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans

la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes

## **1 - BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte notamment du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquise par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

## **3-LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif
- La capacité à transférer ses connaissances

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4-LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B) :

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général	7 040 €	960 €	8 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) :

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 040 €	960 €	8 000 €

##### Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C) :

Groupe	Emplois	IFSE -	CIA –	Montant
--------	---------	--------	-------	---------

		Montant maximum annuel	Montant maximal annuel	maximum annuel
Groupe 1	Cuisinier	7 040 €	960 €	8 000 €
Groupe 1	Agent technique des écoles	7 040 €	960 €	8 000 €

### Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C) :

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'exécution	7 040 €	960 €	8 000 €

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec:

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 15 septembre 2022 et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

**ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE** totalement la délibération en date du 20 octobre 2020 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 septembre 2022  
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**8 votes pour**

---

**Transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Lauret au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°23-2022 du 28 Juin 2022 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Lauret au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan ainsi que la modification statutaire s'y rapportant,

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

**Article 1** : de se prononcer favorablement sur le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Lauret au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan qui sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : d'approuver la modification statutaire s'y rapportant :

- La mise à jour de l'article 5 dans le paragraphe :
- 5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- La mise à jour du tableau des compétences par adhérent.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**8 votes pour.**

---

#### Tarif repas agents communaux

---

Le conseil se donne du temps pour se prononcer sur une éventuelle augmentation.

---

#### Augmentation temps de travail- adjoint technique

---

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique permanent à temps non complet (16 heures hebdomadaires) suite à la création de la cuisine scolaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de porter, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de 16 heures (temps de travail initial) à 17 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de d'agent technique.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**9 votes pour**

---

#### Création d'un contrat aidé

---

Madame le Maire propose la création d'un contrat dans le cadre du dispositif – Parcours Emploi Compétences (PEC) à compter du :

- 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023

Ces contrats sont des contrats aidés, réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ils s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le temps de travail serait fixé à 20 heures par semaine.



La rémunération serait calculée sur la base minimale du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée pour le recrutement d'un agent en PEC,

**PRÉCISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention, que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine

**INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

**AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**9 votes pour**

---

#### Participation ALSH

---

Point retiré de l'ordre du jour.

---

#### Éclairage public

---

Point retiré de l'ordre du jour.

#### Questions diverses

##### **- Convention de participation des frais de fonctionnement- 2022-2023**

Madame le Maire expose que les effectifs prévisionnels de l'école pour la rentrée 2022/2023 sont en nette augmentation.

Afin de faciliter les inscriptions des enfants non-résidents et après avoir rencontré les maires des communes voisines, Madame le Maire propose la mise en place d'une convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de la commune de Mazerolles pour l'année 2022-2023.

Après lecture de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** le projet de convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de la commune de Mazerolles pour l'année 2022-2023.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**9 votes pour.**

**- Les travaux de l'école suivent leur cours.**

Un nom pour l'école doit être choisi. Le Conseil se prononcera lors de la prochaine séance du Conseil.

**- Tarifs des repas de cantine**

La commune a reçu un mail d'un parent de la commune de Fichous concernant le prix du repas de la cantine, plus élevé pour les enfants extérieurs.

Le conseil maintient les tarifs votés au mois de juillet.

**- Terrains communaux**

Deux sociétés cherchent à s'installer sur la commune, le Conseil propose le terrain à côté du City-Stade.

Les plans vont être demandés afin de savoir si le projet s'intègre parfaitement dans l'environnement.

**- Voirie communale**

Des travaux complémentaires ont été demandés à l'entreprise LAPEDAGNE, notamment sur les chemins de Momas, de la Ribère et sur la place du champ de Foire.

**-Fibre**

Le site THD64 donne des informations quant à l'éligibilité des habitations au raccordement à la fibre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

A MAZEROLLES, le 05 octobre 2022

Sceau de la mairie



Le Maire,

Isabelle PÉGUILHÉ

Le secrétaire de séance

Christian PÉGUILHÉ